

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Windsor sont intégrés à la Sûreté du Québec depuis le 7 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c.19) et qui modifie la Loi sur la police, vient préciser à l'article 353.3 que le reclassement d'un policier qui est intégré à la Sûreté du Québec se fait en fonction des responsabilités qu'il assumait au sein d'un corps de police municipal ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur Denis St-Onge, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville de Windsor, soit nommé au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Denis St-Onge soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 198\$ à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Windsor.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38528

Gouvernement du Québec

Décret 672-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le caporal Michel Thibodeau soit promu au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le caporal Michel Thibodeau soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 75 455\$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38529

Gouvernement du Québec

Décret 673-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) modifiée par l'article 4 chapitre 19 des Lois de 2001, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 18 décembre 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Sept-Îles ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Sept-Îles sont intégrés à la Sûreté du Québec depuis le 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c.19) et qui modifie la Loi sur la police, vient préciser à l'article 353.3 que le reclassement d'un policier qui est intégré à la Sûreté du Québec se fait en fonction des responsabilités qu'il assumait au sein d'un corps de police municipal ;